



Commune de Serraval

date de dépôt : 01 octobre 2012

demandeur : **Monsieur THIAFFEY-RECOREL  
André**

pour : **construction de 2 chalets**

adresse terrain : **lieu-dit Sur fattier, à Serraval  
(74230)**

**ARRÊTÉ ARR\_192013  
refusant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le maire de Serraval,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 octobre 2012 par Monsieur THIAFFEY-RECOREL André demeurant lieu-dit Le lavoir, Serraval (74230);

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour construction de 2 chalets ;
- ^ sur un terrain situé lieu-dit Sur fattier, à Serraval (74230) ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 160 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 13 décembre 2012;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 19/10/2012

**Considérant** que le projet n'est pas desservi par un réseau public suffisant de distribution d'électricité et que le maire n'est pas en mesure d'indiquer le délai dans lequel la desserte sera réalisée (article L 111-4 du code de l'urbanisme)

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le permis de construire est REFUSE.**

Le 5 mars 2013

Le maire, Jean-Louis RICHARME

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).